



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 4 mars 2015)

**Lieux** : Chemin du Chanet 52.

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **Arrête :**

### **Article premier**,-

La circulation sur les deux chemins situés à l'ouest et à l'est de l'immeuble N° 52 du chemin du Chanet est autorisée dans le sens Sud-Nord (signaux 4.08.1 O.S.R: Sens Unique avec circulation des cyclistes en sens inverse, placés à l'intersection située au sud du bâtiment).

### **Art. 2.**

La circulation est interdite dans le sens Nord-Sud, sur les deux chemins situés à l'ouest et à l'est de l'immeuble N° 52 du chemin du Chanet (signaux 2.02 O.S.R : Accès interdit, avec plaque complémentaire : « Excepté cyclistes », placés aux deux intersections situées au Nord du bâtiment).

### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté au Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

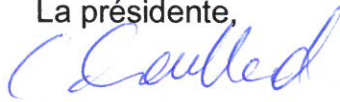
**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, 26 MARS 2015

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*